



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

CONTACT Isabelle HENRY
+32(0)28003237
ihenry@sprb.brussels

Au Collège des Bourgmestre et Echevins
Commune de Berchem-Sainte-Agathe
Avenue Roi Albert 33
1082 Berchem-Sainte-Agathe

NOTRE RÉF. 2025-155851
20/01/2025

VOTRE RÉF. 003/16.12.2024/A/0020



09003c1480c2046e

CONCERNE Taxe sur l'aménagement de biens bâtis ou non bâtis - Renouvellement et modifications.

ANNEXES

BRUXELLES

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames,
Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer que le délai imparti pour statuer sur la délibération susvisée est expiré.

Toutefois, en ce qui concerne l'article 12 du règlement-taxe évoqué sous rubrique, stipulant qu'*en cas de travaux ou d'actes soumis à permis d'urbanisme réalisés en infraction au Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, le montant de la taxe des travaux en infraction et le montant minimum sont multipliés par quatre*, j'attire votre attention sur le fait que le Conseil d'Etat a estimé qu'un règlement-taxe communal qui majore le taux de taxation en cas de manquement aux réglementations en vigueur, constitue en réalité une sanction qui s'ajoute aux sanctions prévues par le législateur compétent.

In casu, le législateur régional a adopté, par les articles 98, § 1er, 8° et 9°, 300 et 300/1 du CoBAT, un dispositif de sanctions en cas d'infractions aux obligations urbanistiques qui est complet et suffisamment précis, de sorte qu'en cette matière, la compétence des communes doit être écartée.

En optant pour un tarif majoré dans le cas de situations infractionnelles, la commune outrepassé ainsi les limites de ses compétences fiscales.

Il conviendrait dès lors d'adapter votre règlement en conséquence.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre :

Le Directeur général ou son remplaçant,

